

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Mettre prix	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.600 frs	4.200 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	France ex A.-E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs		
	Étranger.....	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures..	100 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR		
	Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures..	195 frs			
	Avion recom. : Année courante..	185 frs	— Années antérieures..	220 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970		
16 mai	Décret n° 70-616 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République	580
26 mai	Décret n° 70-635 portant élévation et promotion dans l'Ordre national à titre étranger	581
30 mai	Décret n° 70-658 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	581
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	581

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970		
25 mai	Décret n° 70-632 complétant les dispositions de l'article 11 du décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées	581
2 mai	Décret n° 70-509 portant radiation des cadres de l'Armée active du lieutenant de réserve Massamba Sall Dia	581
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	582

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970		
25 mai	Décret n° 70-627 modifiant le décret n° 69-1387 du 10 décembre 1969 portant additif au décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 relatif à l'annulation des crédits ouverts au cours du 3 ^e plan quadriennal, reports des opérations antérieures et ouverture de la tranche 1969-1970 du fonds routier	582
26 mai	Décret n° 70-655 réglant la procédure de recouvrement de certaines créances de l'Office des habitations à loyer modéré	582
26 mai	Décret n° 70-656 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	583

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970		
23 avril	Décret n° 70-483 portant nomination d'un magistrat comme conseiller intérimaire à la Cour d'appel	583

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970		
5 mai	Décret n° 70-519 portant commissionnement à titre provisoire en qualité de membre des forces de police	584

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970		
26 mai	Décret n° 70-636 portant rectificatif au décret n° 66-264 du 13 avril 1966 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du FED »	584
26 mai	Décret n° 70-650 portant remplacement d'un rapporteur près la Cour de discipline budgétaire	584
26 mai	Décret n° 70-654 désignant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, pour assurer l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	584
25 avril	Décret n° 70-459 portant agrément de la Société NUTRISENEGAL au statut d'entreprise prioritaire	585
25 avril	Décret n° 70-479 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un marché à Fatick et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation	585
25 mai	Arrêté ministériel n° 6194 M. F. A. E.-D. C. E.-P. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve	585
25 mai	Arrêté ministériel n° 6195 M. F. A. E.-D. C. E.-P. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel	585
25 mai	Arrêté ministériel n° 6196 M. F. A. E.-D. C. E.-P. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental	586
22 mai	Arrêté ministériel n° 5972 M. F. A. E.-D. C. E.-P. portant suppression de la caisse d'avances de la direction de l'élevage de Dakar	586
22 mai	Arrêté ministériel n° 5973 M. F. A. E.-D. C. E.-P. portant suppression de la caisse d'avances de la direction de l'industrie	586
22 mai	Arrêté ministériel n° 5978 M. F. A. E.-D. C. E.-P. portant suppression de la caisse d'avances de la direction de l'industrie et de l'artisanat à Dakar	586

1970	
22 mai	Arrêté ministériel n° 6049 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de la direction du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses (CIEM) 586
22 mai	Arrêté ministériel n° 6071 M.F.A.E.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 8828 M.F.-D.F.-10 du 30 septembre 1960 et portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole normale William-Ponty de Thiès 586
21 mai	Arrêté ministériel n° 5840 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'établissement de lignes de distribution d'énergie électrique de 30 kv. Feeder aéroport Yoff, 3 ^e projet de tracé 586
21 mai	Arrêté ministériel n° 5867 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement de certains villages du Delta, département de Dagana 587
22 mai	Arrêté ministériel n° 5921 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un bureau à Kidira 587
22 mai	Arrêté ministériel n° 5923 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'implantation d'une école d'agriculture à Kémaye, département de Tiavaouane 587
26 mai	Arrêté ministériel n° 6399 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de travaux de construction de la ligne électrique 30 kv Thiès Sud, de Bargny à Sébikotane 587
28 mai	Arrêté ministériel n° 6675 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la construction d'un centre de traitement du lait à Kaolack 587
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 588

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970	
25 mai	Décret n° 70-644 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 589
22 avril	Décret n° 70-456 portant modification au décret n° 70-335 en date du 20 mars 1970 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire au titre de l'année universitaire 1969-1970 .. 589
25 mai	Arrêté ministériel n° 6138 M.E.N. fixant les modalités du concours d'entrée en 1 ^{re} année du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar 590
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 590

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970	
25 mai	Arrêté ministériel n° 6223 M.D.R.-D.S.A. portant institution de commissions de réception, et de distribution des matériels et produits du programme agricole 591
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 591

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970	
26 mai	Décret n° 70-653 désignant le Ministre du Développement rural pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel 591
20 mai	Arrêté ministériel n° 5816 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. modifiant l'arrêté n° 147 M.C.H.A.-M.G. du 5 janvier 1965 portant ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe 592
21 mai	Arrêté ministériel n° 5876 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 592

1970	
21 mai	Arrêté ministériel n° 5879 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 592
22 mai	Arrêté ministériel n° 6007 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> , suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1 ^{re} classe 593
26 mai	Arrêté ministériel n° 6324 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 593
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 594

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1970	
26 mai	Décret n° 70-638 chargeant le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Ministre de la Coopération 594

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	594

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968	
23 janvier	Arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison 594
1970	
27 mai	Arrêté ministériel n° 6508 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux 596
9 mai	Décision ministérielle n° 4883 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la S.A.I.B. et la SODACOM à leur personnel respectif en ce qui concerne la convention collective applicable à ces deux établissements 596

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau Saint-Louis. — Avis de bornage	597
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	597
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). Avis de bornage	597
Conservation de la propriété foncière (Bureau de Thiès). — Avis de déchéance	597
Annonces	598

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-616 du 16 mai 1970
chargeant le Premier Ministre de l'intérim
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du
Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 19 mai 1970, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, le Premier Ministre reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-635 du 26 mai 1970
portant élévation et promotion dans l'Ordre national
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-006 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. David Ketel, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Eric Giroult, directeur de l'urbanisme et de l'habitat au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-658 du 30 mai 1970
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-006 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Adhémar Mathias Du Repaire, vice-président directeur général de la Société des Pétroles B.P. de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 5710 P.R.-S.G.-A. en date du 16 mai 1970 :

Article premier. — M. Moustapha Fall, administrateur civil de 2^e classe, Mle de solde 38269-Z, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

At. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

PREMIER MINISTRE MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-632 du 26 mai 1970

complétant les dispositions de l'article 11 du décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 67-11 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées, notamment son article 11; La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 est complété par les dispositions suivantes :

a)
b)

c) La durée de la permission annuelle à laquelle peut prétendre un militaire de carrière ou lié par contrat au-delà de la durée légale, doit être diminuée de deux jours par quinzaine de congé ou de permission de convalescence qui pourrait lui être accordée en cours d'année, sauf lorsque le congé ou la permission de convalescence intervient à la suite de blessure ou de maladie contractée en opération de guerre ou de maintien de l'ordre.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-509 en date du 2 mai 1970 portant radiation des cadres de l'armée active du lieutenant de réserve Massamba Sall Dia.

Article premier. — Le lieutenant de réserve Massamba Sall Dia, admis à servir en situation d'activité jusqu'au 31 mars 1970, est rayé des cadres de l'armée active à compter du 1^{er} avril 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 5871 M.F.A.-S.G.-3-M.INT. en date du 21 mai 1970 :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1970, sont placés en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur :

— Le capitaine Ibrahima Saër N'Diaye, pour servir comme délégué dans les fonctions de préfet du département de Bignona;
— Le capitaine Albourey Faty N'Diaye, pour servir comme délégué dans les fonctions de préfet du département de Velingara.

Art. 2. — Ces officiers seront pris en solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} juillet 1970, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Par arrêté interministériel n° 5872 M.F.A.-S.G.-3-M.INT. en date du 21 mai 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 1970, à la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur du lieutenant Ousmane M'Bengue de l'Armée nationale, précédemment délégué dans les fonctions de préfet du département de Velingara.

Art. 2. — Cet officier sera conservé en solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur jusqu'au 30 juin 1970.

Par arrêté interministériel n° 6336 M.J.-D.A.C.G. en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire dans la limite stricte de leur période de détachement à la direction des douanes, les maréchaux de logis de gendarmerie :

Doudou Sakho; Tamsir N'Diaye;
Guillaume Diouf; Chimère Sy.

Art. 2. — Cette attribution prend effet à compter du 1^{er} mai 1970, date de leur prise de fonctions.

Art. 3. — Avant d'exercer cette qualité, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Par arrêté ministériel n° 6123 S.E.J.S.-CAB en date du 23 mai 1970 :

Article premier. — Est nommée au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports :

M^{me} Thiam, née Awa Dia, secrétaire de direction, Mle de solde 18199-F, attaché de Cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mars 1970.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-627 du 25 mai 1970
modifiant le décret n° 69-1387 du 10 décembre 1969 portant additif au décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 relatif à l'annulation des crédits ouverts au cours du 3^e plan quinquennal, reports des opérations antérieures et ouverture de la tranche 1969-1970 du fonds routier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 portant ouverture des crédits 1969-1970 du fonds routier;

Vu le décret n° 69-1387 du 10 décembre 1969 portant additif au décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 69-1387 du 10 décembre 1969 est modifié comme suit :

Al lieu de :

Réparation des bacs et entretien des routes de Casamance,

Lire :

Réparation des bacs et entretien des routes.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances, ordonnateur délégué du fonds routier, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Plan,
ADAMA DIALLO.

DECRET n° 70-655 du 26 mai 1970
régulant la procédure de recouvrement de certaines créances
de l'Office des habitations à loyer modéré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-50 du 27 mai 1966 portant suppression du fonds d'amélioration de l'habitat et transfert de ses attributions et de son patrimoine à l'O.H.L.M.;

Vu la loi n° 70-17 du 13 avril 1970 affectant d'un privilège certaines créances de l'Office des habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.H.L.M.;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sommes dues à l'Office des habitations à loyer modéré à raison d'un contrat de location simple ou de vente à tempérament d'immeubles sont recouvrées suivant les formes ci-après.

Art. 2. — Le titre de perception prévu par l'article 2 de la loi n° 70-17 du 13 avril 1970 établi par le directeur de l'O.H.L.M. est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3. — Le débiteur qui conteste le bien fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans le mois de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, objet du contrat. L'assignation devra contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception. Toutefois, le débiteur peut surseoir au paiement de la somme contestée, s'il le demande dans son opposition, sous réserve de constitution de garantie suffisante.

A défaut de garantie, le débiteur qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie incluse sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

Art. 4. — A la somme reconnue exigible, il est ajouté, à compter de la date de la notification prévue à l'article 2, des intérêts moratoires calculés au taux légal.

Art. 5. — Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées un mois après la notification de ce titre à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garantie, dans les conditions prévues à l'article 3. Elles auront lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites, à la requête du directeur de l'Office des H.L.M. ou de son représentant local.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun. Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 70-656 du 26 mai 1970

portant nomination du Président du Conseil d'administration
de l'Office des postes et télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} novembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saïp Sy, ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoint au directeur des Transports, est nommé président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, en remplacement de M. Ibrahima M'Baye.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 70-483 en date du 28 avril 1970 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Bassirou Tall, comme directeur des services judiciaires au Ministère de la Justice.

Art. 2. — M. Bassirou Tall, juge au tribunal de première instance de Thiès, est nommé conseiller intérimaire à la Cour d'appel.

La durée maximale pour laquelle le déplacement de M. Bassirou Tall est prévu est fixée à 5 ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet immédiatement.

Par décret n° 70-484 en date du 28 avril 1970 :

Article premier. — Sont nommés par intérim, vu l'intérêt du service :

— Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar, M. Basile Senghor, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar;

— Substitut général, M. Jean Sylva, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack;

— Procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiès, M. Seydou Bâ, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack;

— Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ziguinchor, M. Cheikh Tidiane Sarr, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis;

— Procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack, M. Cissé Kane, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Ziguinchor.

Art. 2. — L'arrêté ministériel n° 16168 P.R.-S.C.S.M. du 22 décembre 1969 est abrogé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-508 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} février 1970 au détachement de courte durée accordé par le décret n° 68-1333 en date du 24 décembre 1968 à M. Ousmane Goundiam, procureur de la République près la Cour suprême.

Art. 2. — M. Ousmane Goundiam, précédemment placé sur sa demande en position de détachement à compter du 1^{er} février 1969, est réinstallé dans les mêmes fonctions de procureur général près la Cour suprême à compter du 1^{er} février 1970.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6088 M.J.-D.S.J.-P. en date du 23 mai 1970 :

Article premier. — M. Elias Dosseh, juge suppléant, affecté en qualité de juge au tribunal de première instance de Dakar, est chargé des fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Omar N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Par décision ministérielle n° 6201 M.J.-A.C.S. en date du 25 mai 1970 :

Article unique. — M. Ibrahima Madeira Diarra, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Podor, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité, en remplacement de M. M'Barick M'Bodj, décédé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-519 en date du 5 mai 1970 portant commissionnement à titre provisoire en qualité de membre des forces de police.

Article premier. — M. El Hadji Diouf, directeur de la sûreté nationale, Mle de solde 33235-D, est commissionné en qualité de membre des forces de police.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de police sera allouée à l'intéressé à compter de sa date de prise de service, le 13 mars 1970.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 70-636 du 26 mai 1970
portant rectificatif du décret n° 66-264 du 13 avril 1966 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du FED ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 655-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 246 F.-SE.-S. du 20 septembre 1965 portant financement du projet « deux centres de formation rurale », conclue entre la C.E.E. et le Gouvernement du Sénégal;

Vu le décret n° 66-264 du 13 avril 1966 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu la note n° 270702 en date du 22 novembre 1968 de la direction du Fonds Européen de Développement;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le montant des crédits ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » au titre du financement du projet « Deux centres de formation rurale » fixé initialement à 80.000.000 de francs C.F.A., est porté à 90.000.000 de francs C.F.A.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 70-650 du 26 mai 1970
portant remplacement d'un rapporteur près la Cour
de discipline budgétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu la loi n° 63-50 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et des diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, modifiée par la loi n° 64-32 du 7 avril 1964;

Vu le décret n° 64-833 du 17 décembre 1964 portant nomination de rapporteurs près la Cour de discipline budgétaire;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de rapporteur près la Cour de discipline budgétaire de M. Ousmane Diop.

Art. 2. — M. El Hadj Malick M'Bengue, inspecteur du trésor, 2° fondé de pouvoirs du trésorier général, est nommé en remplacement de M. Ousmane Diop.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DÉCRET n° 70-654 du 26 mai 1970
désignant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé
des relations avec les assemblées pour assurer l'intérim du
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination
du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination
des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, à compter du 20 mai 1970, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 70-459 en date du 25 avril 1970 portant agrément de la Société « NUTRISENEGAL » au statut d'entreprise prioritaire.

Article premier. — La société « NUTRISENEGAL » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitre 1^{er} et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 35-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : réalisation d'une ferme d'engraissement intensif des bovins locaux (10.000 têtes par an), afin d'assurer une livraison régulière de carcasses d'un poids de 200 kgs, tant sur le marché intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 3. — La société « NUTRISENEGAL » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de cent millions de francs C.F.A. (100.000.000) en 3 ans dont soixante millions de matériels neufs n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la société « NUTRISENEGAL » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de cinquante emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais (50 emplois).

Art. 5. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-23 du 22 mars 1962, il sera accordé à la société « NUTRISENEGAL » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels visés à l'alinéa précédent.

Pendant la durée de 5 ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

2° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé.

3° Exonération, pendant 15 ans, de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération.

4° Exonération, pendant 10 ans des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction de l'industrie et de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 7. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre du Développement industriel, du Ministre du Développement rural et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et dès que sera constaté le début de réalisation du programme agréé.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-479 en date du 25 avril 1970 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un marché à Fatick et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction du marché de Fatick (quartier N'Douck, H.L.M.), par la commune de Fatick.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national sis à Fatick, d'une contenance de 2.182 mètres carrés, nécessaires à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE ministériel n° 6194 M.F.A.E.-D.C.I.-P du 25 mai 1970 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création de chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, modifié et complété par les décrets n° 68-510 et 69-830;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970;

Vu la délibération de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve en date du 15 avril 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget 1969-1970 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.772.352 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1970.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 6195 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 25 mai 1970 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la région de Diourbel

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, modifié et complété par les décrets n° 68-510 et 69-830;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970;

Vu la délibération de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel en date du 24 janvier 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget 1969-1970 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la région de Diourbel, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.866.300 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1970.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 6196 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 25 mai 1970 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la région du Sénégal oriental

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, modifié et complété par les décrets n° 68-510 et 69-830;

Vu le décret n° 69-827 du 12 juillet 1969 portant organisation de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970;

Vu la délibération de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental en date du 17 janvier 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget 1969-1970 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la région du Sénégal oriental, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.362.800 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1970.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant suppression et création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 5972 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 14993 M.F.-D.C.P.-T. du 14 octobre 1966 créant une caisse d'avances auprès de la direction de l'élevage à Dakar.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5973 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 14279 M.F.-D.F.-IN. du 5 octobre 1963 créant une caisse d'avances à la direction de l'industrie.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5978 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 16579 M.F.-D.C.P.-T. du 25 novembre 1966 créant une caisse d'avances à la direction de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6049 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 16398 M.F.-D.C.P.-T. du 12 novembre 1964 créant une caisse d'avances au centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses (C.I.E.M.).

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6071 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 8828 M.F.-D.F.-10 du 30 septembre 1960 créant une caisse d'avances à l'école William-Ponty.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million de francs (1.000.000) est créée à l'école normale William-Ponty de Thiès.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
- Achat de petit matériel;
- Règlement de petits travaux;
- Paiement des transports d'élèves (consultations médicales);
- Paiement des affranchissements postaux et frais de douanes;
- Paiement des abonnements des journaux et revues.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7170, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas un million de francs (1.000.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour divers travaux

Par arrêté ministériel n° 5840 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 21 mai 1970 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur du Cap-Vert au sujet du projet de travaux d'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique 30 kv feeder aéroport, 3° projet de tracé.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la région où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5867 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 21 mai 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana à la diligence du préfet du département de Dagana au sujet du projet d'aménagement de villages du delta, savoir : M'Boundoum-Barrage, M'Boundoum-Est, M'Boundoum-Nord.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de Dagana.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Dagana, où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5921 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Bakel à la diligence du préfet du département de Bakel au sujet du projet de construction par l'O.P.T. d'un bureau de poste à Kidira sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 2388 mètres carrés.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Bakel.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Bakel où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet de Bakel qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Bakel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5923 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Tivaouane à la diligence du préfet du département de Tivaouane au sujet du projet d'implantation par la mission catholique de Thiès d'une école d'agriculture à Kémaye, département de Tivaouane, sur un terrain du domaine national d'une contenance de 21 ha, 52 a 50 ca.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Tivaouane.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Tivaouane où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Tivaouane qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Tivaouane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6399 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur du Cap-Vert au sujet du projet de travaux de construction de la ligne électrique 30 kv Thiès-Sud, de Bargny à Sébikotane.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6675 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 28 mai 1970 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kaolack à la diligence du préfet de Kaolack au sujet du projet de construction d'un centre de traitement du lait à Kaolack, sur un terrain du domaine national, d'une contenance de 4500 mètres carrés.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Kaolack.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Kaolack où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet de Kaolack qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5523 M.F.A.E.-CAB en date du 14 mai 1970 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au Ministère des Finances et des Affaires économiques :

MM. Claude Cambray, inspecteur central des impôts;
Youssou Thiépenda Diop, administrateur civil;
Amadou Touré, administrateur civil.

Par décision ministérielle n° 5974 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — M^{lle} Mame N'Daté Dramé, maîtresse d'enseignement ménager et social, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre d'enseignement technique féminin de Tambacounda, en remplacement de M^{lle} Lucille N'Diaye.

Art. 2. — M^{lle} Mame N'Daté Dramé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950

Par décision ministérielle n° 5977 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — M. Amadou Soulye Bâ, agent de recouvrement du trésor, Mle de solde 11869-O, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 6038 M.F.A.E.-D.C.P.-5. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — La décision n° 10536 D.C.P.-T. du 22 août 1969 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics pour l'année financière 1969-1970 est complétée comme suit :

Ministère des Forces armées

M. Aly Mamour, lieutenant : centre d'administration des unités des services.

Ministère du Développement rural

MM. M'Dar Dione, agent technique des eaux et forêts : parc forestier de Hann, à Dakar;
Wagane Diouf, Mle de solde 40945-N, agent d'administration 1^{er} échelon : direction de l'élevage et des industries animales à Dakar.

Région de Thiès

M. N'Diawar Bar, Mle de solde 18401-B : centre de formation de monitrices rurales de Thiès.

Région du Sénégal oriental

MM. Saliou Diop, greffier en chef : justice de paix de Tambacounda;
Dramane Cissokho, commis comptable : subdivision de l'énergie et de l'hydraulique, brigade école de Tambacounda;
Vincent Coly, instituteur : C.P.A.A.R. de Missirah.

Région de Diourbel

M. Georges François Béccaria, secrétaire comptable, Mle de solde 13753-C, en remplacement de M. Mamadou Ydaly Sall, centres d'animation et d'expansion rurales de Diourbel, 5^e brigade mobile de sûreté de Diourbel, Assemblée régionale et Région de Diourbel.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6039 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — M. Yaya Sall, instituteur, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection de l'enseignement primaire de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Tidiane Nam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Yaya Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6040 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — M. Papa N'Doye dit M'Baye, secrétaire-comptable auxiliaire, est nommé gestionnaire-comptable au service des logements de Dakar pour les chapitres et articles du budget général 1969-1970 ci-dessus désignés :

Chapitre 603, article 9600, convention de gérance SICAP;
Chapitre 603, article 9610, entretien et réparation des bâtiments;

Chapitre 603, article 9620, entretien et réparation des logements;

Chapitre 605 article 9830, location des bâtiments;

g Chapitre 605, article 9831, règlement de reliquat de loyers;

Chapitre 605, article 9832, 1^{er} règlement de nouveaux contrats;

Chapitre 605, article 9840, location des logements;

Chapitre 605, article 9841, règlement de reliquat de loyers et frais d'hôtel;

Chapitre 605, article 9842, 1^{er} règlement de nouveaux contrats.

Art. 2. — M. Papa N'Doye dit M'Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6121 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mai 1970 :

Article premier. — M. Makha Samb, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Gaston-Berger de Kaolack, en remplacement de M. Amadou Fall.

Art. 2. — M. Makha Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} juin 1950.

Par décision ministérielle n° 6122 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mai 1970 :

Article premier. — M. Makha Samb, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Gaston-Berger de Kaolack, en remplacement de M. Amadou Fall.

Art. 2. — M. Makha Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6157 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — M. Alioune Touré, ingénieur des travaux d'élevage et des industries animales, Mle de solde 35975-S, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel (centre avicole de Diourbel), en remplacement de M. Amadou Amat Wane.

Art. 2. — M. Alioune Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 538 S.E.T. du 1^{er} janvier 1950.

Par décision ministérielle n° 6188 M.F.A.E.-CAB.-PER. en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — M. Mody Mamadou Kébé, commis auxiliaire, Mle de solde 14361-E, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de la perception de Sédhion.

Art. 2. — Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 6412 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — M. Amadou Coumba N'Diaye, brigadier du corps de la paix, est nommé dépositaire comptable de la prison civile de Linguère.

Art. 2. — M. Amadou Coumba N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6418 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — M. Amadou Samba N'Dar Fall, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Faidherbe de Saint-Louis, en remplacement de M. Thioba Diagne.

Art. 2. — M. Amadou Samba N'Dar Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6658 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 18 mai 1970 :

Article premier. — M. Papa Seydou N'Daw, secrétaire-comptable, Mle de solde 11912-I, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du génie rural du Sine-Saloum à Kaolack, en remplacement de M. Amadou Dibor Seck, muté.

Art. 2. — M. Papa Seydou N'Daw, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6700 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 28 mai 1970 :

Article premier. — M. Papa Ovens N'Diaye, commis d'administration principal, Mle de solde 19064-J, est nommé dépositaire-comptable de la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de Ziguinchor, en remplacement de M. Mansour N'Diaye, muté.

Art. 2. — M. Papa Ovens N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6701 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 28 mai 1970 :

Article premier. — M. Séga Bâ, commis décisionnaire, Mle de solde 17152-H, est nommé dépositaire-comptable du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Yamar Samb.

Art. 2. — M. Séga Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 8 mai 1970.

Par décision ministérielle n° 6702 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 28 mai 1970 :

Article premier. — M. Kassikébé Manga est nommé dépositaire-comptable du secteur d'élevage de Sédhion, en remplacement de M. Edouard Diatta, muté.

Art. 2. — M. Kassikébé Manga percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-644 du 25 mai 1970

chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, à compter du 21 mai 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 70-456 en date du 22 avril 1970 modifiant le décret n° 70-335 en date du 20 mars 1970 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1969-1970.

Au lieu de :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 80.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de

Coopération et d'Accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1969-1970.

Lire :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 20.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1969-1970.

(Le reste sans changement).

ARRETE ministériel n° 6138 M.E.N. du 25 mai 1970

fixant les modalités du concours d'entrée en première année du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution de bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modalités du concours d'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours a lieu à Dakar, en une seule session annuelle, à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale. Il comprend des épreuves écrites, notées de 0 à 10 :

1° Une dictée en arabe, du niveau de la classe de 3^e A des lycées (2^e langue), suivie de trois questions relatives à la langue.

Dictée : coefficient 3;

Questions : coefficient 3; durée : 40 minutes;

2° Une dictée en français, du niveau du cours moyen 1^{re} année, suivie de questions relatives à la langue.

Dictée : coefficient 2; questions : coefficient 2; durée : 30 minutes après la dictée des questions.

3° Une épreuve de calcul, en français ou en arabe (au choix du candidat) du niveau du cours moyen 1^{re} année, comprenant :

— Un problème d'arithmétique ou de système métrique : durée : 40 minutes; coefficient 2;

— Trois ou quatre opérations portant sur des nombres entiers et décimaux, durée : 20 minutes; coefficient 1.

Les épreuves sont groupées dans la même journée.

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont choisis par une commission présidée par le directeur de l'enseignement du 1^{er} et du second degré et qui comprend notamment le chef de la division de l'enseignement du second degré, le chef de la division de l'enseignement du 1^{er} degré, l'inspecteur de l'enseignement arabe et le directeur du collège d'enseignement franco-arabe.

Art. 4. — Les épreuves ont lieu à huis clos en la seule présence des membres de la commission de surveillance désignés par le Ministre de l'Education nationale. Cette commission est présidée par le directeur de l'enseignement du 1^{er} et du second degré ou son représentant.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats, au début de chaque composition.

A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous plis cachetés.

Art. 5. — Le jury de correction comprend :

Président :

Le directeur de l'enseignement du 1^{er} et du second degré.

Vice-président :

Le chef de la division de l'enseignement du second degré.

Membres :

Le chef de la division de l'enseignement du 1^{er} degré;

L'inspecteur de l'enseignement arabe;

Le directeur du collège d'enseignement franco-arabe;

Des professeurs d'arabe;

Des directeurs d'écoles primaires.

Art. 6. — Seuls peuvent être déclarés admis, dans la limite des places disponibles, les candidats ayant réuni au moins 65 points pour l'ensemble des épreuves sans zéro éliminatoire.

Les admissions sont prononcées par décision du Ministre de l'Education nationale, sur la proposition du jury.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1970.

ASSANE SECK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5157 M.E.N.-D.E.S. en date du 11 mai 1970 :

Article unique. — M. Yembila Toguyeni, maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, est promu à l'ancienneté du 1^{er} au 2^e échelon à compter du 1^{er} décembre 1968.

Par décision ministérielle n° 5680 M.E.N.-P.1 en date du 15 mai 1970 :

Article premier. — Les maîtres d'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent sont autorisés à sortir du territoire national pendant les grandes vacances scolaires pour se rendre dans les pays indiqués ci-après :

MM. Khar Diouf, M.A.S., Mle de solde 39983-B, en service à Sédhiou I (France, R.A.U.);
El Hadji Daouda Faye, I.A.S., Mle de solde 43046-C, en service à Fann Gueule-Tapée (France);
Talla Cissé, moniteur adjoint stagiaire, Mle de solde 39802-D, en service à la D.I.P., Dakar-Médina (France, Angleterre).

Art. 2. — Les intéressés qui voyageront à leurs frais et sous leur propre responsabilité devront être de retour à leur poste le 12 octobre 1970 au plus tard.

Par arrêté ministériel n° 6186 M.E.N.-D.E.S. en date du 25 mai 1970 :

Article unique. — Sont renouvelés dans leurs fonctions, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1970 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1970-1971, les chargés d'enseignement dont les noms suivent :

Stomatologie : MÉDECINE
M. Guy Grappin.
O.R.L. :
M. Laminé Diop.

Chimie minérale : PHARMACIE
M. Georges Gras.
Toxicologie :
M. François Fauran.

Par arrêté ministériel n° 6187 M.E.N.-D.E.S. en date du 25 mai 1970 :

Article unique. — Sont renouvelés dans leurs fonctions à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1970 et au plus tard, sauf reconduction expresse jusqu'à la fin de l'année universitaire 1970-1971, les chargés d'enseignement dont les noms suivent :

Etudes grecques :

M. Marcel Chiappare.

Linguistique :

M^{me} Geneviève N'Diaye.

Histoire :

M. Yves Person.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE ministériel n° 6223 M.D.R.-D.S.A. du 25 mai 1970 portant institution de commissions de réception et de distribution des matériels et produits du programme agricole

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services d'Etat entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le décret n° 68-1253 du 6 décembre 1968 portant création du comité de coordination du projet Arachide-Mil;
Sur le rapport du comité de coordination du projet Arachide-Mil,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au niveau de chaque arrondissement administratif du Sénégal une commission de réception et de distribution des matériels et produits du programme agricole.

Art. 2. — Cette commission est chargée :
— De vérifier l'état qualitatif et quantitatif des matériels et produits mis en place;
— De veiller à ce que la distribution des matériels et produits se fasse correctement et aux véritables demandeurs agréés;
— De fournir un rapport détaillé sur le déroulement des distributions par coopérative.

Art. 3. — La commission de réception et de distribution est ainsi composée :

Président :

Le chef d'arrondissement ou son représentant.

Rapporteur :

Le chef de secteur de l'ONCAD ou son représentant.

Membres :

Le chef de secteur agricole, coordinateur du P. A. du département, ou son représentant;
Le chef de secteur de la SODEVA ou son représentant;
Le président de coopérative;
Les membres du C.E.R.P.

Art. 4. — Les travaux des diverses commissions de réception et de distribution sont coordonnés par les préfets de département et les rapports sont envoyés aux gouverneurs des régions.

Art. 5. — La commission est convoquée par le chef d'arrondissement à la demande conjointe de son rapporteur (ONCAD) et du président de la coopérative concernée.

Art. 6. — La qualité de membre de la commission de réception et de distribution ne donne droit à aucun avantage ou rémunération.

Ar. 7. — Les gouverneurs de région, les préfets des départements, les chefs des services régionaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate des dispositions du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 25 mai 1970.

HABIB THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6672 M.D.R.-E.F. en date du 28 mai 1970 :

Article premier. — Les agents techniques des eaux et forêts relevant de l'inspection forestière du Sénégal oriental dont les noms suivent :

MM. Jean Malack, Mle de solde 53994-F, Koumpentoum, chargé d'aménagement des forêts;

Marco Boissy, Mle de solde 53995-G, brigade volante de contrôle, Tambacounda;

Ousmane Darry, chef de brigade, Missirah, commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière, et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 70-653 du 26 mai 1970

désignant le Ministre du Développement rural pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, à compter du 19 mai 1970, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre du Développement rural ainsi que le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 5816 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 20 mai 1970 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 147 M.C.I.A.-M.I.G. du 5 janvier 1965 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La capacité de stockage de la station service sera de 30 000 litres répartis de la façon suivante :

a) Essence-super : 1 réservoir métallique souterrain d'une capacité de 10 000 litres simplement enfoui dans le sol avec un distributeur fixe ;

b) Essence : 1 réservoir métallique souterrain d'une capacité de 10 000 litres simplement enfoui dans le sol avec un distributeur fixe

c) Gas-oil : 1 réservoir métallique souterrain d'une capacité de 10 000 litres simplement enfoui dans le sol avec un distributeur fixe.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5876 M.D.I.-D.M.G.-S.O.V. en date du 21 mai 1970 :

Article premier. — Les établissements SARDINAFRIC, 2, rue Malan, BP 2330, à Dakar sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du port autonome de Dakar un atelier de réparation mécanique et d'entretien du matériel de leurs bateaux de pêche.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'atelier appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 285, alinéa 2 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après.

Art. 5. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 6. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 7. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc, seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 8. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 9. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

En particulier on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles de projection.

Art. 10. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 815.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 65 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 12. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5879 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 21 mai 1970 :

Article premier. — Les établissements Michel Adrien, 27, Bd de la Libération, BP, 2449, à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du port autonome de Dakar un atelier de réparation mécanique et d'entretien de leurs bateaux de pêche.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'atelier appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 285 alinéa 2 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après.

Art. 5. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 6. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 7. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc..., seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 8. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 9. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles de projection.

Art. 10. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 813.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 93 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 12. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6007 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 22 mai 1970 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 10 novembre 1969 par la société AFRICAN PETRO-LEUM Terminals Ltd représentée par la société des pétroles BP A.O. dont le siège social est au 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59, à Dakar.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt unique de liquides inflammables de la 2^e catégorie rangé dans la 1^{re} classe de 693 m3 de gas-oil dans le port de pêche situé dans l'enceinte du port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la mairie du 1^{er} arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les réclamations des intéressés seront retranscrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société ou son mandataire, dûment accrédité pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le conseil municipal ;
— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6324 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — M. Gabriel Lesage, artisan mécanicien, 11, rue Dagorne, B.P. n° 1056, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du port autonome de Dakar, un atelier de réparation mécanique et d'entretien pour les bateaux de pêche.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'atelier appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 285 alinéa 2 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment l'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après.

Art. 5. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 6. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 7. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc..., seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 8. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 9. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles de projection.

Art. 10. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 814. Elle donnera lieu cha-

que année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 65 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 12. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6570 M.D.I.-CAB.-A en date du 27 mai 1970 :

Article unique. — M. Yves Dupont de Dinechin, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur du génie maritime, économiste, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre du Développement industriel, à compter du 1^{er} mai 1970.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 70-638 du 26 mai 1970

chargeant le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Ministre de la Coopération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, à compter du 20 mai 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6306 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar, les externes en médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar :

M^{lle} Juliette-Alice-Claudine Endelmond, externe du centre hospitalier régional de Bordeaux;
MM. Yoro Gandega, externe des hôpitaux de Dakar;
Amadou Sano, externe des hôpitaux de Dakar;
Tsala M'Bala, externe des hôpitaux de Dakar;
Bernard Dosseh, Mle de solde 50332-G, externe des hôpitaux de Dakar;
Pierre Dreyfus, Mle de solde 50593-D, externe des hôpitaux de Dakar;
Gabin Lawson, externe des hôpitaux de Dakar;
Ousseynou Dia, Mle de solde 48972-Z, externe des hôpitaux de Dakar;
Abdelmoumine Moulaye, Mle de solde 48965-D, externe des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de leur date de prise de service.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 67;

Vu le Code du Travail et notamment son article 89;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail,

ARRÊTE :

Champ d'application

Article premier. — Est réputé gens de maison ou domestique, au sens du présent arrêté, tout salarié embauché au service d'un foyer et occupé d'une façon continue aux travaux de la maison.

Le personnel à temps partiel embauché pour une durée réduite inférieure à 20 heures de présence par semaine ne relève pas du présent arrêté.

Forme d'engagement

Art. 2. — L'engagement individuel est établi conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'employeur pourra à ses frais faire procéder, avant l'engagement, à un examen médical du travailleur.

La période d'essai

Art. 3. — Tout employé de maison peut être soumis à une période dite d'essai dont le maximum est fixé à un mois pour les débutants et 15 jours pour les autres catégories.

Durant cette période, chacune des parties pourra prendre sa liberté sans préavis. La durée exacte de la période d'essai doit être fixée par écrit au moment de l'engagement.

Du préavis

Art. 4. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie par écrit, 8 jours à l'avance.

Deux heures par jour, pendant les heures de travail, à l'exclusion des heures de repas, doivent être accordées durant cette période à l'employé de maison pour lui permettre de chercher un nouvel emploi.

Ces deux heures, qui n'entraînent aucune diminution des appointements, seront prises alternativement, un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les intéressés.

— Décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe	2 jours
— Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
— Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère	1 jour
— Naissance d'un enfant	1 jour
— Baptême d'un enfant	1 jour

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai, et, au plus tard, huit jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Du congé payé

Art. 18. — Le personnel domestique acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 143 et 149 du Code du Travail.

De la jouissance et des modalités du congé

Art. 19. — Le congé est acquis après une durée de services effectifs d'une année avec l'accord des parties; il peut se cumuler sur une période maximum de 3 années.

En cas de rupture ou d'expiration de contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place du congé.

En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

Des congés supplémentaires

Art. 20. — La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par période entière de 5 ans de service chez le même employeur.

Des frais de transport

Art. 21. — L'employé de maison recruté hors du lieu d'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution du contrat, aura droit au paiement de ses frais de voyage.

Des sanctions

Art. 22. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962, sans préjudice des peines prévues à l'article 249 du Code du Travail.

Art. 23. — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 5646 I.T.L.S.-S.M. du 31 août 1953 modifié par les arrêtés n° 119 M.T.A.S. du 5 janvier 1956 et 10368 M.F.P.T. du 3 octobre 1959.

Art. 24. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1968.

ABDOU RAHMANE DIOP.

ARRETE ministériel n° 6508 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 27 mai 1970 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime des pensions;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mars 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié et complété par le décret n° 69-709 du 28 juin 1969;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant le régime de la limite d'âge pour les concours professionnels;

Vu l'arrêté n° 2077 M.S.A.S.-SAGE.-S.P. en date du 16 février 1966 fixant la liste des spécialistes dont le diplôme est reconnu sur le plan national;

Vu l'arrêté interministériel n° 2489 M.F.P.T. en date du 28 février 1970 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel des agents techniques médicaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera ouvert le 25 août 1970 à Dakar et dans chacun des chefs-lieux de régions un concours direct et un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux.

Art. 2. — Sont admis à concourir :

A) Concours direct :

Les agents sanitaires spécialistes ainsi que les fonctionnaires des corps d'extinction des infirmiers spécialistes du Sénégal et des infirmiers spécialistes du S.G.H.P., âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le cadre de la Santé publique dont deux en qualité d'agents sanitaires spécialistes ou dans le corps d'extinction des infirmiers spécialistes.

Art. 3. — Le nombre des places mises aux concours est fixé à :

- Concours direct : 215;
- Concours professionnel : 167;
- Emplois réservés : 95.

Art. 4. — Ces concours dont les modalités et les programmes sont définis par l'arrêté interministériel n° 2489 M.F.P.T. en date du 28 février 1970 seront organisés dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 63-293 du 11 mars 1963.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement le 24 juillet 1970 par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mai 1970.

OUSMANE CAMARA.

Par décision ministérielle n° 4883 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — M. Ciré Sow, directeur de l'hôpital A. Le Dantec, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la SAIB et la SODACOM à leur personnel respectif en ce qui concerne la convention collective applicable à ces deux établissements.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 879

Suivant une délibération en date du 18 octobre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam notaire à Dakar le 6 novembre 1969, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Vasquez & Espinoza » a décidé :

— D'augmenter le capital social de 36.850.000 francs par voie de prélèvement sur comptes courants, et élévation du montant nominal de chacune des actions de 35.000 à 40.000 frs C.F.A.;

— Et de modifier en conséquence, l'article 6 des statuts, fixant le montant du capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 880

La société des pétroles BP d'Afrique occidentale a donné en gérance libre, par acte sous seing privé le 15 octobre 1969, enregistré à Diourbel, le 14 novembre 1969, bordereau n° 140, volume 4, folio 48, case n° 477-1 un fonds de station-service établi à Linguère, à M. Riad Assane Aly Khalil, commerçant à Linguère.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne :

« STATION-SERVICE BP DE LINGUERE »

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par M. Riad Assane Aly Khalil qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité, sans que la société des pétroles BP d'Afrique occidentale puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 881

Aux termes d'une délibération de la réunion extraordinaire prise par les membres associés de la S.A.R.L. dénommée « CONFISERIES REUNIES D'A.O. » au capital de 8.600.000 francs dont le siège social est à Dakar, km 14 route de Rufisque, le 8 septembre 1969, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 30 octobre 1969, enregistré, lesdits associés ont décidé d'augmenter le capital de 8.600.000 francs pour le porter à 13.700.000 francs par voie de prélèvement sur la réserve générale s'élevant à 5.100.000 francs, et par la création de 1.020 parts nouvelles de 5.000 francs chacune.

En conséquence de ladite augmentation de capital l'article 5 des statuts de la société a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 882

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 24 octobre 1969, dont un exemplaire du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 21 novembre 1969, a :

— Adopté le rapport du commissaire aux apports, et approuvé définitivement les apports en nature faits par la société « COPE TAO », ainsi que les attributions d'actions stipulées en sa faveur, contenues dans un contrat d'apport sous signatures privées, en date à Dakar, du 3 juillet 1969, déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire susnommé le 21 août 1969;

— Déclaré l'augmentation de capital de cinq cent un millions cinq cent mille francs (501.500.000) définitivement réalisée, ce qui porte le capital actuel de la société à cinq cent cinq millions de francs (505.000.000) et reconnu que par suite de cette réalisation, la modification apportée à l'article 6 des statuts relatif au capital social était définitive.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 883

Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date à Dakar du 19 avril 1969, dont un original enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar le 21 mai 1969, il résulte que le capital de la société a été porté à la somme de 15.000.000 de francs CFA, prélevée sur le compte « réserves facultatives », avec création de 2.000 actions nouvelles numérotées de 1.001 à 3.000, de cinq mille francs chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne. L'article 7 relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modificative a été effectuée au greffe le 10 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 884

Suivant délibérations en date à Paris du 15 octobre 1969, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ont décidé :

— De transférer le siège social du 71 avenue Maginot à Dakar au 22 rue des Essarts de la même ville;

— De modifier en conséquence l'article 4 des statuts;

— De modifier l'article 7 des statuts relatif à la valeur nominale des actions;

— De modifier l'article 8 des statuts relatif à la transmission des actions.

— D'accepter la démission de l'administrateur unique et de nommer en remplacement :

— Messieurs Henri Focillon, Raymond Allain, Jean Jacques Hebmman administrateurs pour une période de six années soit jusqu'à approbation des comptes 1974,

— De modifier l'article 18 des statuts relatif à la réparation

II. — Suivant délibérations en date du 15 octobre 1969, les administrateurs de la société réunis en conseil d'administration ont :

— Nommé M. Henri Focillon président directeur général pour toute la durée de son mandat d'administrateur et ratifié la nomination et les pouvoirs de directeur général de M. Marcel Heseu.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 885

« La société des pétroles BP d'Afrique Occidentale a donné en gérance libre par acte sous seing privé le 1^{er} novembre 1969, enregistré à Diourbel le 27 novembre 1969, bordereau 161 — Volume II — Folio 50 — Case n° 502/2 un fonds de station-service établi à Dara-Djolloff, à M. Yassine Mohamed demeurant à Dara-Djolloff. »

Ce poste de vente de produits pétroliers BP. porte l'enseigne :

« STATION BP DARA ESCALE »

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par M. Yassine Mohamed qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité sans que la société des pétroles BP d'A.O. puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 886

M. Samba Kane, demeurant Pikine Taliboumack, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10844-A, le 13 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 887

M. Samba Youma Diol, demeurant rues 19 x 24, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10845-A, le 13 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 888

M. Diallo M'Bodj, demeurant 4, rue Fleurus, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10846-A, le 15 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 889

M. Balla Dieng, demeurant Usine Niari Talli n° 959, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10847-A, le 13 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Vente de poulets.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 890

Suivant délibération en date du 30 octobre 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale de clôture de liquidation ont :

— Décidé la liquidation définitive de la société à compter du 30 octobre 1969;

— Reconnu que la société cesse d'avoir existence et personnalité morale à compter du 30 octobre 1969;

— Ils requièrent en conséquence sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 15 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 891

I. Suivant délibération en date à Dakar du 20 mars 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ordinaire ont :

— Renouvelé pour une nouvelle période de six années soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes 1975, le mandat d'administrateurs de :

MM. Diop, Dhellemmes, Alexandrenne, Dia, Bogdanovitch, Van de Castel, Kelley et Real composant le conseil d'administration;

— Nommé la « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES & COMPTABLES » en qualité de commissaire aux comptes, en remplacement des commissaires aux comptes démissionnaires et pendant la durée restant à courir du mandat de ces derniers soit pour l'exercice clos le 31 juillet 1970.

II. Suivant délibération en date du 20 novembre 1969, les administrateurs réunis en conseil d'administration ont réélu M. Diop, président directeur général pendant la durée de son mandat d'administrateur; réélu MM. Dhellemmes et Bogdanovitch, vice-présidents pendant la durée de leur mandat d'administrateurs.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 décembre 1969.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association musulmane de Darou-Salam pour l'édification d'une mosquée ».

Objet : Construire une mosquée à Darou-Salam.

Siège social : Guedjawaye, quartier Darou-Salam à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Serigne Mamadou Guèye, *président*;

N'Diaga Bâ, *vice-président*;

Seydô Diallo, *vice-président*;

Ibrahima Seck, *vice-président*;

El Hadji Nar Sarr, *secrétaire général adjoint*;

Daouda Pouye, *secrétaire général*;

Samba Dia, *trésorier général adjoint*;

Malick M'Bengue, *trésorier général adjoint*.

Malick Niang, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2632 M.INT.-A.P.A.
en date du 11 mars 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

PHARMACIE NOUVELLE

Sise et exploitée : 11, Avenue William Ponty — DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 2 juillet 1969, enregistré à Dakar, le 4 juillet de la même année, bordereau n° 30-6, volume 7, folio 91, case 1202, aux droits de un million cent soixante seize mille deux cents francs, M^{me} Andrée Marie Louise Cazeils, pharmacienne, chimiste, épouse séparée de biens de M. Emile Lalanne, directeur de société, avec lequel elle demeure à Paris, a vendu à M. Jean Michel Aimé Rezk, pharmacien, demeurant à Dakar, 37, avenue William-Ponty, célibataire, une officine de pharmacie ayant pour dénomination « Pharmacie nouvelle » sise et exploitée à Dakar, 11, avenue William-Ponty, comprenant :

— L'enseigne et nom commercial, la clientèle et l'achalandage ainsi que la licence d'exploitation qui y sont attachés, et le droit au bail des locaux où s'exploite ledit fonds de commerce;

— Le mobilier, le matériel et les aménagements des locaux;

— Le stockage des marchandises.

M. Rezk en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1970.

La vente est faite moyennant le prix principal de dix millions soixante mille six cent trente huit francs (10.060.638) s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels à concurrence de sept millions de francs	7.000.000 »
— Aux éléments corporels à concurrence de cinq cent mille francs	500.000 »
— Et aux marchandises neuves à concurrence deux millions cinq cent soixante mille six cent trente huit francs	2.560.638 »

Soit au total 10.060.638 »

Cette vente, faite sous la condition suspensive de l'homologation par les autorités du remplacement du nom de la vendeuse par celui de l'acquéreur dans la licence dont l'officine est pourvue, est devenue définitive à la date du 28 février 1970.

Ainsi que le constate un acte dressé par M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 20 mars 1970, enregistré à Dakar le 27 mars de la même année, bordereau n° 862/2, volume 8, folio 26, case 571, aux droits de 500 francs, auquel est demeuré annexé l'arrêté aux termes duquel est enregistré la déclaration de M. Jean Michel Rezk qui fait connaître qu'il exploite la pharmacie « LALANNE », sise à Dakar, 11, avenue William-Ponty.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites à Dakar, au siège du fonds vendu, 11, avenue William-Ponty, où élection de domicile a été élu dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publicateurs légale.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12400 D.G., appartenant à M. Salem Rahmi, demeurant 60, avenue William-Ponty, à Dakar.

2-2

Etude de M^e J. R. JULIENNE-CAFFIÉ, avocat à la Cour
en résidence à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 429 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Abdoulaye Diop, greffier en chef en retraite.

2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 avril 1970

(en francs C. F. A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	321.905.886
— Correspondants en France	126.863.727
— Trésor français	44.507.851.130
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>2.123.757.522</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>6.837.424.087</i>
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>5.752.420</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>47.308.893.388</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>3.902.895.983</i>
— Effets à court terme ..	39.274.460.516
— Obligations cautionnées, ..	108.928.966
— Effets à moy. terme (1). ..	7.925.503.906
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.902.895.983</i>
— Effets à court terme ...	3.902.895.983
— Obligations cautionnées, ..	
<i>Avances à court terme</i>	<i>798.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	<i>4.313.707.020</i>
— Placements extérieurs ..	4.249.000.000
— Accords de paiement ..	25.827.620
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969 ...	38.879.400
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.877.932.738</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.614.652.150</i>
	114.739.636.051
(1) Sur autorisation en cours de	15.348.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>81.210.884.275</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	308.919.429
— Comptes courants ..	308.919.429
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.633.903.839
— Comptes courants ..	970.903.839
— Comptes spéciaux ..	1.663.000.000
— Trésors ouest-africains	16.090.567.311
— Comptes courants ..	1.375.567.311
— Comptes de placem. ..	4.249.000.000
— Dépôts spéciaux ...	10.466.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	105.601.198
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>597.182.323</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	4.443.915.420
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.547.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>5.801.662.261</i>
	114.739.636.051

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET DE COMMERCE (IMPCO)

Société à responsabilité limitée

Siège social : 17, rue Raffanel - DAKAR.

DEMISSION ET NOMINATION DE NOUVEAU GERANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes de sa délibération tenue le 19 mars 1970, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de déclaration notariée, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 26 mars 1970, enregistré, l'assemblée générale ordinaire des membres associés de la « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET DE COMMERCE » a notamment :

— Nommé M. Claude F. Hoffmann, demeurant à Dakar, en qualité de nouveau gérant de la société, en remplacement de M. Robert Kraut, démissionnaire;

— Transféré le siège social de la société, du km 5 de la route de Rufisque où il se trouvait, au n° 17 de la rue Raffanel à Dakar.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce, le 21 avril 1970.

Pour extrait et mention :
M^e Marion, notaire p.i.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 16 mars 1970, enregistré à Dakar, le 3 avril 1970, bordereau n° 877/2, volume 8, folio 27, case 586, aux droits de 600.000 francs C.F.A., M. Sény Dahrouge, commerçant, demeurant à Dakar, avenue El Hadji Malick-Sy, a vendu à M. Hussein Yassine, commerçant, demeurant à Dakar, rue de Tollbiac angle autoroute, un fonds de commerce de boulangerie, connu sous le nom de « NOUVELLE BOULANGERIE SÉNÉGALAISE », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 9351-A, avec tous les éléments corporels et incorporels, qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois millions de francs C.F.A. (3.000.000) et l'entre en jouissance a été fixée au 15 mars 1970.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin* renouvelant celle parue dans le même journal le 22 avril 1970.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, avenue El Hadji Malick-Sy angle rue Ambroise-Mendy où il a été fait élection de domicile.

Un original de l'acte de vente a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 14 avril 1970.

Pour extrait et mention.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 10 avril 1970, enregistré à Dakar II, bordereau 923/3, le 17 avril 1970, volume 8, folio 29, case 632, M. et M^{me} Merheb, commerçants, demeurant ensemble 8, rue de Thiong, à Dakar, ont cédé et vendu à M^{me} Thérèse Guillet, épouse de M. René Boulanger avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité sous l'enseigne « LE BALBECK », à Dakar, 8, rue de Thiong, moyennant le prix de 300.000 francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la dernière en date des publications prescrites par la loi, à Dakar au fonds de commerce vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
M^e Amadou Nicolas M'Baye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire n° 96 pris le 10 avril 1962, volume 37, sur le titre foncier n° 1499 d la commune de Rufisque d'une hypothèque au profit du Crédit du Sénégal et à l'encontre de M. Assane N'Dour. 1-2

Etude de M^e Yaya Diarra, greffier-notaire à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 266 de Thiès, appartenant à M. Latifé Salloum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 662 de Thiès, appartenant à M. Mody Diagne. 1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6920 D.G., appartenant M. Assad Youssef Wehbe, commerçant, 52, rue Blanchot, Dakar. 1-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 78 de la commune de Rufisque, appartenant aux Etablissements Ben Amour Laraki et Compagnie. 1-2

Etude de M^{es} Bonifay et G. Géni, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 333 de Thiès, appartenant à M. Djime Guibril N'Diaye. 1-2

Etude de M^e Jean Marie Delhaye, avocat à la Cour — Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2385 de la Région du Sine-Saloum, appartenant à la Banque Commerciale Africaine, 3, rue La Bruyère, Paris IX^e. 2-2

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé ordinaire.....	270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts
- DAKAR -

LE CODE DE L'URBANISME

Sur place..... 150 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire... 320 fr.	Recommandé Ordinaire... 350 fr.
Recommandé Avion..... 375 fr.	Recommandé Avion..... 415 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F.....	530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-68

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C. F. A.
Avion, recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A.E.F. Cameroun-France.....	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement